



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE LA RÉUNION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Saint-Denis, le**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme**

## **A R R Ê T É N° 07- 4282/SG/DRCTCV**

**Enregistré le 13 décembre 2007**

relatif à l'autorisation, au titre du code de l'environnement, pour la réalisation des travaux d'amélioration foncière du lotissement agricole de Montée Panon, situé sur le terroir de l'antenne 4 ~~construction de la Maison d'Arrêt de Domenjod~~ sur le territoire de la commune de Saint-Paul .

**LE PREFET DE LA REGION ET  
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210.1 à L.217-1 ;
- VU le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;
- VU le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L 211-2, L211-3 et 211-9 du code de l'environnement ;
- VU la demande par laquelle la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (la SAFER) sollicite les travaux d'amélioration foncière sur le terroir de l'Antenne IV sur le lotissement de Montée Panon, situé sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL ;
- VU le Dossier soumis à enquête publique ;

- VU l'Arrêté préfectoral n° 06-1348/SG/DRCTCV en date du 26 Mars 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 juillet 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 novembre 2006 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Autorisation :**

La SAFER REUNION est autorisée à réaliser les travaux d'amélioration foncière du lotissement agricole de Montée Panon, situé sur le terroir de l'antenne 4 ~~construction de la Maison d'Arrêt de Domenjod~~ sur le territoire de la commune de Saint-Paul ( voir plan de localisation en annexe).

### **ARTICLE 2 - Consistance des travaux :**

- Les travaux d'amélioration foncière des terrains consistent en un débroussaillage, un épierrage grossier avec mise en andains des produits issus de cette opération. Certaines bosses seront arasées et les accidents topographiques supprimés de manière à permettre l'utilisation d'engins motorisés pour les travaux agricoles.

### **Article 3 - Réglementation**

En application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (complété par le décret n° 2002-202 du 13 février 2002) relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement (articles L.214-1 à L.214-6), les travaux sont soumis à autorisation au titre des rubriques :

- **5.2.3.0** Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.

- **2.1.5.0** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface totale desservie étant supérieure à 20 ha.

### **ARTICLE 4 : incidences du projet sur les eaux superficielles et conditions techniques imposées**

*Les parcelles situées sur le périmètre de l'Antenne 4 (secteur Montée-Panon) ont été incluses au dossier Loi sur l'Eau et l'arrêté préfectoral correspondant, autorisant les travaux de basculement des eaux et d'irrigation du Littoral Ouest (ILO), dont le terroir fait partie en intégralité. A ce titre, celui-ci bénéficie à la fois d'une analyse des impacts et également de l'élaboration et la mise en œuvre de mesures compensatoires accompagnant la mise en eau du périmètre de cette antenne.*

*L'ensemble des mesures d'accompagnement, correctives ou compensatoires ci-dessous précisées, visant à réduire l'impact du projet sur le milieu naturel, mesures et aménagements dont les caractéristiques techniques figurent au dossier d'enquête, sont imposées au pétitionnaire dans le cadre du présent arrêté.*

<b>Période des travaux (terrassement, circulation et entretien des engins...)</b>	
Incidences	Mesures d'accompagnement (ACC), correctives (COR) ou compensatoires (COM)
Présence et utilisation de produits polluants (hydrocarbures, huiles ...), ravitaillement et entretien des engins	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier (pelle hydraulique, bulldozer, concasseur, broyeur, engins de transport...) seront effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes éloignées des ravines permettant la mise en oeuvre de mesures de confinement en cas d'incident et dotées de moyens de récupération et traitement des eaux de ruissellement par passage dans un déshuileur-déboureur situé à l'extérieur du périmètre de protection rapproché du forage FRH5 (arrêté n° 05-2671 du 4 août 2005), avant rejet dans le milieu naturel (COR).</li> <li>- Obligation de récupération, stockage et élimination des huiles de vidange et liquides hydrauliques des engins de chantier (ACC).</li> <li>- Obligation pour les entreprises réalisant les travaux de disposer <u>sur les lieux même du chantier</u> de moyens de récupération des produits polluants (huiles de carter, fluide de flexibles, hydrocarbures...), tels que fût de 200 l, cuvette étanche, produits absorbants ... permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée, et la récupération des dits produits (ACC).</li> <li>- Obligation de traitement immédiat de tout cas de pollution prioritairement à l'avancement du chantier (COR).</li> <li>- Inscription de ces mesures imposées, dans le cahier des charges de la ou des entreprises retenues pour les travaux, avec surveillance du chantier par un coordinateur " Environnement " indépendant (ACC).</li> <li>- Respect des prescriptions de protection du forage FRH5,.</li> </ul>
Risques d'érosion et de pollutions des eaux superficielles et souterraines par apport de matières en suspension dues aux opérations de débroussaillage, terrassement, concassage et à la circulation d'engins.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervention hors période pluvieuse et cyclonique permettant l'implantation d'une couverture végétale de façon à limiter les transports de pollution vers le milieu récepteur et de traiter rapidement une éventuelle pollution accidentelle par pompage, excavation des terres ou écopage des matières dangereuses (ACC).</li> <li>- équipement des personnels en matériels et matériaux absorbants permettant de faire face à un incident de chantier (rupture de flexible, fuite de carter...ACC).</li> <li>- Mise en œuvre d'aménagements (fossés, dérivations, pièges à sédiments...), permettant d'évacuer les eaux pluviales propres ou de traiter les eaux chargées, hors du périmètre de protection rapproché du forage FRH5 (COR).</li> <li>- Interdiction d'accès aux véhicules (&gt;3,5 t) transportant des produits de nature à polluer les eaux.</li> <li>- Interdiction d'exécution de forages ou de puits.</li> <li>- Interdiction de pacage des animaux.</li> </ul>
Incidences concernant le lotissement Montée Panon	<p><u>Les parcelles en partie basse du lotissement Montée Panon se situant juste à l'extérieur de la limite amont du périmètre de protection rapproché du forage Frh5, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Paul, soit en Zone de Surveillance Renforcée de ce forage, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent plus particulièrement à ce secteur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de localiser les installations de chantier à moins de vingt mètres d'une ravine ou d'un thalweg marqué</li> <li>- Etablissement d'un Plan d'Intervention de chantier ou Schéma d'Intervention, détaillant la procédure à suivre et les moyens d'intervention de l'entreprise en cas de pollution accidentelle.</li> <li>- Création d'un double réseau de fossés constitué par :</li> <li>- Des fossés amont aux installations de chantier, dimensionnés pour une pluie de fréquence biennale. Les eaux non polluées recueillies par ces fossés seront rejetées dans le milieu naturel sans traitement particulier.</li> <li>- Des fossés de récupération des eaux de plate-forme de chantier avec rejet au milieu naturel après décantation et filtration dans un bassin provisoire ou sur filtre à paille.</li> <li>- Création d'aires imperméables pour une installation de chantier</li> </ul>

	<p>nécessitant la mise en place de centrales à béton, de cuves de stockage d'hydrocarbures et d'huiles, le stationnement, l'entretien et le ravitaillement d'engins... Ces aires seront aménagées et munies de dispositifs de rétention dimensionnés pour une crue biennale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de stockage de produits reconnus toxiques ou polluants, de vidange, nettoyage, entretien, ravitaillement des engins, de lavage, des toupies et des bennes à béton et de traitement des bâtiments (huiles, carburants,...) en dehors de ces aires étanches.</li> <li>- Couverture des zones de stockage d'hydrocarbures (protection contre les eaux de pluies) qui seront équipées de dispositifs débourbeurs/déshuileurs raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales.</li> <li>- Récupération et stockage des huiles de vidange dans des réservoirs étanches avant leur évacuation par un professionnel agréé.</li> <li>- Systèmes d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur. L'assainissement autonome des eaux usées et des eaux vannes liées au chantier se fera obligatoirement par des cuves étanches, régulièrement vidangées.</li> <li>- Décantation et déshuilage des eaux issues des installations de chantier de façon à satisfaire aux caractéristiques définies ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- MES &lt; 150 mg/l</li> <li>- DCO &lt; 120 mg/l</li> <li>- Hydrocarbures &lt; 10 mg/l</li> </ul> </li> <li>- En cas de prélèvement instantané, les valeurs de concentration ne pourront dépasser le double des valeurs ci-dessus notées.</li> <li>- Interdiction de tout prélèvement d'eau en ravine en vue d'un usage chantier (arrosage des pistes, nettoyage du matériel)</li> <li>- En cas de pollution accidentelle, décapage, récupération des sols ou terrains souillés par des produits polluants (hydrocarbures, huiles, solvants, produits explosifs ....) et évacuation dans des sites conformes à la réglementation en vigueur</li> <li>- Maintien de l'ensemble des chantiers en état de propreté permanent.</li> </ul>
<b><i>Incidences permanentes liées à l'exploitation</i></b>	
Modification de la topographie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque les buttes seront arasées, une couche de terre arable suffisante (30 à 40 cm) sera mise en place. (COR)</li> </ul>
Augmentation de l'érosion des sols, mise à nu de la roche & destruction du tunnel de lave.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de la végétation sur les secteurs de forte pente (COR)</li> <li>- Les travaux devront être réalisés en dehors de la période de forte pluie (ACC)</li> <li>- La pente des talus créés devra être limitée, notamment à proximité des thalwegs où elles ne devront pas être supérieures à 3H/2V (COR)</li> <li>- Un couvert herbacé devra être maintenu dans une bande de 10 m de part et d'autre du talweg. (COR)</li> <li>- Les mesures suivantes devront être prises : (ACC) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Repérer la végétation à préserver par une personne sensibilisée au maintien du patrimoine végétal et arboré.</li> <li>▪ Favoriser une mise en culture rapide après travaux</li> <li>▪ Sensibiliser les agriculteurs aux enjeux environnementaux :</li> <li>▪ Conforter les limites entre les parcelles aménagées et les espaces naturels</li> <li>▪ Accompagner la mise en valeur des terres situées à l'ouest du chemin Bruniquel.</li> </ul> </li> </ul>
Modification des écoulements des eaux superficielles vers les ravines et le lagon (quantité, qualité).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les écoulements et en particulier ceux des chemins seront dirigés dans les cultures ou dans des zones de tranquillisation, aménagées afin de favoriser la décantation et donc la récupération des fines. . (COR)</li> <li>- L'emplacement des andains sera optimisé pour orienter et maîtriser les écoulements. (COR)</li> <li>- Les chemins ne seront pas dans le sens de la pente et ne traverseront pas une succession d'andains. (COR)</li> <li>- Des ouvrages (petit fossés, tranchée drainante...) permettant de capter l'eau régulièrement devront être aménagés sur les chemins.</li> </ul>

	<p>(COR)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les andains ne seront pas aménagés parallèlement au bord des ravines. (COR)</li> <li>- L'impact des gouttes de pluie sera limité et le ruissellement sera réduit par suppression du labour et paillage ("rideau protecteur" et rugosité de surface qui divisera et ralentira la lame d'eau de ruissellement en réduisant les pertes en terre – (COR).</li> <li>- Le couvert végétal sera maintenu pour les parcelles accueillant de l'arboriculture ( piégeage des sédiments dans la parcelle – (COR).</li> <li>- Les vitesses d'écoulement seront réduites par mise en œuvre des andains parallèlement aux courbes de niveau ( frein à l'écoulement de l'eau, diminution de la capacité de transport, sédimentation d'une partie des matières solides, meilleure infiltration – COR).</li> </ul>
Risques de pollutions d'origine agricole (travaux mécanisés et utilisation d'engrais chimiques)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires se fera conformément aux recommandations de la Chambre d'Agriculture (ACC).</li> <li>- Toutes précautions seront prises par les exploitants afin d'éviter ou de résorber d'éventuelles pollutions accidentelles (déversement de carburants ou de lubrifiants à partir des engins de mécanisation ou de transport - COR)</li> <li>- Les activités suivantes sont interdites : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'implantation de station d'épuration ou de tout dispositif de traitement d'effluents, quel qu'en soit leur nature à l'intérieur du périmètre de protection du forage FRH5.</li> <li>- Le dépôt d'ordures ménagères ou de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</li> <li>- L'épandage de lisiers ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle. (puisard ou puits perdu).</li> <li>- L'implantation de canalisation de transport d'eaux usées d'origine industrielle, domestiques brutes ou épurées.</li> <li>- L'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail.</li> <li>- L'installation de stockage et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.</li> </ul> </li> </ul>
Eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prescriptions de protection du forage FRH5 (arrêté n° 05-2671 du 4 août 2005) seront respectées.</li> <li>- Des fossés seront mis en œuvre en partie amont des chemins d'exploitation empierrés pour récupération des eaux de pluie en pied des talus et transfert selon les pentes naturelles vers les ravines (COR).</li> </ul>
Milieu biologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs non aménagés seront préservés (ravines, talwegs, secteurs rocheux ou trop pentus - ACC).</li> <li>- Les arbres isolés existants seront autant que possible conservés et protégés de toute blessure – (ACC).</li> <li>- Les opérations de terrassements complémentaires (élargissement ou renforcement des chemins ruraux existants) seront suivies d'opérations de végétalisation par ensemencement ou plantation afin de limiter l'érosion des sols, de restituer une couverture végétale et de favoriser l'intégration paysagère (COR).</li> </ul>

## **ARTICLE 5 - PLAN DES OUVRAGES :**

Les plans d'exécution des ouvrages et aménagements seront établis conformément au projet et aux éléments d'informations exposés dans le dossier d'autorisation présenté à l'enquête. Ils devront en tout état de cause répondre aux principes et objectifs qui sont définis dans ce dossier.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt les plans de récolement et les spécifications détaillées des ouvrages et aménagements réalisés (dossier des ouvrages exécutés).

## **ARTICLE 6 – CONTROLE DES INSTALLATIONS ET ACCES AUX OUVRAGES :**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police de l'eau. Toutes les personnes chargées d'une mission de police auront constamment accès aux installations autorisées. Elles pourront intervenir à tout moment dans la mesure où une atteinte au milieu naturel serait constatée.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau, avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 8 – VALIDITE DE L'AUTORISATION :**

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que les ouvrages et aménagements ~~construction de la Maison d'Arrêt de Domenjod~~ resteront en exploitation dans les dispositions prévues par celui-ci.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon -BP 2024-97488 Saint-Denis Cedex), dans un délai de deux (2) mois suivant notification pour le pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

## **ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de Préfecture, le Président de la SAFER, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le Préfet,

**annexe** : plan de localisation



Dossier "Loi sur l'Eau" relatif aux travaux d'amélioration foncière - SAFER - Terroir de l'antenne 4 (Secteurs de Montée Panon et des Armanettes) et Terroir des Armanettes (Secteur Fond Persil)

**LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET**

